



Irrecevabilité d'une requête à l'encontre d'un rapport parlementaire portant sur des allégations de corruption

Dans sa décision rendue dans l'affaire **Kwiatkowski c. Pologne** (requête n° 58996/11), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire porte sur l'adoption, par la Diète, d'un rapport relatif à des allégations de corruption dans le cadre d'une modification de la loi sur l'audiovisuel. Ce rapport aurait porté atteinte à la réputation du requérant et aurait constitué une condamnation en matière pénale, sans que celui-ci puisse exercer un recours effectif.

La Cour juge que la Diète ne s'est pas prononcée sur la responsabilité pénale de l'intéressé mais qu'elle a exprimé un avis sur sa conduite en tant que personnalité publique. Le requérant n'a subi aucune sanction, n'a été ni inculpé ni condamné. La Cour relève également que les juridictions nationales n'ont pas décliné leur compétence pour connaître de l'affaire relative à la protection de la réputation de l'intéressé, et qu'elles ont examiné l'affaire au fond. Elle rappelle aussi que les autorités nationales ne sauraient être tenues pour responsable des actes de la presse. Enfin, la Cour estime que l'ingérence alléguée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée n'a pas été disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis.

Principaux faits

Le requérant, Robert Kwiatkowski, est un ressortissant polonais, né en 1961 et résidant à Varsovie. Il fut président du Conseil d'Administration de la télévision publique de 1998 à 2004.

En décembre 2002, un quotidien national publia un article traitant de la corruption à l'occasion de travaux législatifs tendant à l'adoption d'une modification de la loi sur l'audiovisuel : Lew Rywin, célèbre producteur de cinéma, commandité par un « groupe détenant le pouvoir », aurait proposé son aide en échange de certains avantages.

En janvier 2003, la Diète créa une commission parlementaire d'enquête sur les circonstances de l'affaire. Puis, elle rejeta le rapport de la commission, qui estimait que M. Rywin avait agi seul, et, en septembre 2004, adopta un autre rapport, qui nommait plusieurs personnalités ayant commis le délit de corruption active. Il fut publié dans les médias.

Le requérant engagea alors une action en protection de sa réputation, rejetée en novembre 2009 par le tribunal régional de Varsovie. Ce dernier jugea que l'atteinte alléguée n'était pas constituée, l'intéressé étant une personnalité publique, et que la commission, instrument de contrôle du gouvernement par le Parlement, avait procédé dans les limites de la Constitution et de la loi. Il rappela que l'intéressé n'avait jamais été inculpé ni condamné pour ces faits.

Le requérant interjeta appel, estimant que la Diète, et non un tribunal, l'avait déclaré coupable d'une infraction pénale. La Cour d'appel de Varsovie rejeta l'appel en avril 2010 sur les motifs suivants : la commission avait été régulièrement constituée, dans le respect des dispositions législatives ; l'adoption du rapport était une prérogative de la Diète, qui ne s'était pas prononcée sur la responsabilité pénale mais avait émis un avis ne se substituant pas à une éventuelle décision de justice ; le requérant avait pu faire valoir sa cause devant un tribunal et le rapport ne portait que sur ses activités publiques. Par une ordonnance du 17 mars 2011, la Cour suprême refusa de statuer sur le recours de l'intéressé.

De 2004 à 2008, une enquête relative aux allégations de corruption autour de la procédure législative tendant à la révision de la loi sur l'audiovisuel fut diligentée, puis abandonnée pour prescription.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 septembre 2011.

M Kwiatkowski se plaint sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) d'avoir été déclaré coupable d'une infraction pénale par la Diète et non par un tribunal.

Invoquant les articles 6 § 2 (présomption d'innocence) et 8 (droit au respect de la vie privée), il se plaint que le rapport a porté atteinte à la présomption d'innocence et nuï à sa réputation. Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 8, il allègue qu'il ne disposait d'aucun recours effectif.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour relève que les travaux d'une commission d'enquête parlementaire revêtent un caractère politique et portent sur le fonctionnement des pouvoirs publics et ses éventuelles irrégularités. Elle rappelle, comme dans l'affaire [Rywin](#), que les travaux de la commission ont été engagés à la suite de publications de presse, pour enquêter sur des allégations de corruption de hautes personnalités de l'État.

La Cour juge que la Diète ne s'est pas prononcée sur la responsabilité pénale de l'intéressé mais a exprimé un avis sur sa conduite en tant que personnalité publique. Il n'a subi aucune sanction, n'a été ni inculpé ni condamné. La question dont la commission parlementaire était saisie n'était pas de nature à emporter une décision sur une « accusation en matière pénale » pesant sur le requérant.

La Cour conclut que le grief tiré de l'article 6 § 1 est incompatible avec les dispositions de la Convention.

Articles 6 § 2 et 8

La Cour rappelle qu'en l'absence de procédure pénale, la protection de la diffamation relève de l'article 8.

La Cour observe que l'adoption du rapport est intervenue en application des dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi sur la commission d'enquête parlementaire. Au vu de la gravité des questions en cause, le fait de porter à la connaissance du public les constats de la commission visait des buts compatibles avec la Convention (sûreté publique, défense de l'ordre, prévention des infractions pénales et protection des droits et libertés d'autrui). Les faits, dont la révélation avait déclenché un scandale politique de grande envergure, constituaient une importante question d'intérêt général, sur laquelle l'opinion publique avait le droit de recevoir les informations.

La Cour note qu'il ressort de l'affaire Rywin que la base factuelle sur laquelle reposaient les constats du rapport de la commission n'était pas inexistante. Elle ne dispose pas d'éléments pour conclure que les constats du rapport ont été arbitraires ou manifestement contraires à la réalité.

La Cour relève que les juridictions nationales n'ont pas décliné leur compétence pour connaître de l'affaire relative à la protection de la réputation de l'intéressé, et qu'elles ont examiné l'affaire au fond. Elle rappelle aussi que les autorités nationales ne sauraient être tenues pour responsable des actes de la presse.

La Cour estime que l'ingérence alléguée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée n'a pas été disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis. Le grief est rejeté comme étant manifestement mal fondé.

Article 13 combiné à l'article 8

Les griefs tirés de l'article 6 n'étant pas compatibles avec les dispositions de la Convention et ceux tirés de l'article 8 et 6 § 2 étant manifestement mal fondés, l'article 13 ne trouve pas à s'appliquer.

La Cour conclut que ce grief doit être rejeté.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.